

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-114-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
de prescriptions complémentaires
Société COGEVI située sur le territoire de la commune d'Ay-Champagne**

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2251 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-153-IC du 10 juin 2010 ;

VU la demande d'antériorité du 14 octobre 1994 ;

VU la mise à jour du tableau de classement transmise par l'exploitant le 6 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-036 en date du 26 septembre 2017 portant délégation de signature à Valérie HATSCH, sous-préfète de Reims ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société COGEVI située à Ay-Champagne ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er} – Conditions de l'autorisation

La société COGEVI, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 14 Boulevard Pasteur à AY-CHAMPAGNE (51160), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral 2010-APC-153-IC du 17 juin 2010 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral N° 2010-APC-153-IC est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE		RÉGIME ⁽¹⁾	OBSERVATIONS
N°	INTITULÉ		
2251	Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	E	21 300 hl/an
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	1 180 m ³ Zone nouvel immeuble : 600 m ³ (stockage étuis et cartons) Zone habillage : 580 m ³ (stockage habillage, coiffes, carton)

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration.

Article 3 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions de l'arrêté ministériel existant relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation classée soumise à déclaration et visée à l'article 2 ci-dessus sont applicables.

Article 4 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Monsieur le sous-préfet d'Epemay ainsi qu'à Monsieur le maire de AY-CHAMPAGNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le directeur de la société COGEVI – 14 boulevard Pasteur à AY-CHAMAPGNE (51160).

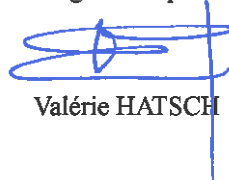
Monsieur le maire d'AY-CHAMPAGNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

25 OCT. 2017

Pour le préfet
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.